

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**un nouveau subside au titre de participation de la Suisse  
à l'entreprise commune du réacteur expérimental  
Halden (Norvège)**

(Du 27 septembre 1960)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 24<sup>quinquies</sup> de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 juillet 1960 (1),

*arrête:*

### Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à verser un nouveau subside de 880 000 francs, au titre de participation suisse au programme commun prorogé de recherches du réacteur expérimental de Halden.

### Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 septembre 1960.

*Le président, G. Despland*

*Le secrétaire, F. Weber*



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1960.

*Le président, Gaston Clottu*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 27 septembre 1960.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

13201

---

(<sup>1</sup>) FF 1960, II, 633.

---